

GE_GERICHTE ACJC/334/2019 vom 5. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_334_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/334/2019 du 5 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/334/2019 del 5 giugno 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131, 311 al. 1 et 142 al. 3 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 247 al. 1 CPC).

- 12/21 -

C/6927/2015

Le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

E. 2

L'appelée en cause produit des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 2.1

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Il faut distinguer les "vrais nova" des "pseudo nova". Les "vrais nova" sont des faits et moyens de preuve qui ne sont survenus qu'après la fin des débats principaux, soit après la clôture des plaidoiries finales (ATF 138 III 788 consid. 4.2; TAPPY, in Code de procédure civile commenté, 2011, n° 11 ad art. 229 CPC). En appel, ils sont en principe toujours admissibles, pourvu qu'ils soient invoqués sans retard dès leur découverte. Les "pseudo nova" sont des faits et moyens de preuve qui étaient déjà survenus lorsque les débats principaux de première instance ont été clôturés. Leur admissibilité est largement limitée en appel (arrêts du Tribunal fédéral 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 5.1 et 4A_643/2011 du 24 février 2012 consid. 3.2.2).

Il appartient au plaideur qui entend invoquer des pseudo nova de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les

raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance. La diligence requise suppose que dans la procédure de première instance, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (arrêts du Tribunal fédéral 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 9.2.2 et 9.2.3 et 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1).

Il n'est donc pas admissible d'invoquer ou d'introduire en appel un moyen de preuve nouveau (vrai nova) pour prouver un fait, qui en faisant preuve de la diligence nécessaire, aurait déjà pu être présenté en première instance (pseudo nova; REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n° 39 ad art. 317 CPC). Si le défendeur veut formuler des réquisitions de preuve ou offrir des contrepreuves, la bonne foi commande qu'il entreprenne sans retard les démarches nécessaires à la sauvegarde de ses droits, c'est-à-dire qu'il présente les moyens de preuve qu'il tient pour adéquats (ATF 127 II 227 consid. 1b, in JdT 2006 IV 256.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_92/2008 du 25 juin 2008 consid. 3.3.1). Il a été jugé que des attestations médicales n'étaient pas recevables en appel pour la seule raison qu'elles avaient été émises postérieurement à l'audience de première instance. La question à laquelle il fallait

- 13/21 -

C/6927/2015 répondre pour déterminer si la condition de l'art. 317 al. 1 CPC était remplie était celle de savoir si le moyen de preuve n'aurait pas pu être obtenu avant la clôture des débats principaux de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2).

2.2.1 En l'occurrence, la pièce nouvelle n° 18 produite par l'appelée en cause correspond aux plans du bâtiment avec l'indication des endroits où elle a effectué les six prélèvements du 13 août 2014, analysés par P_____ SA. Il est manifeste que cette pièce est antérieure à la clôture des débats principaux de première instance. L'appelée en cause explique ne pas avoir produit celle-ci devant le premier juge, car les appelantes n'avaient pas soulevé que les explications fournies sur ces six prélèvements étaient insuffisantes.

Ce raisonnement ne peut être suivi. En effet, dans leur réponse, les appelantes ont contesté, de manière générale, tous les allégués de l'appelée en cause se rapportant auxdits prélèvements et au rapport de P_____ SA. Dans leurs plaidoiries finales, les appelantes ont également mis en doute le fait que ces prélèvements avaient été effectués correctement (allégué n° 30 p. 14). Lors des débats principaux, la méthodologie appliquée par P_____ SA et les données qui lui ont été transmises, ont été discutées avec le témoin N_____. Le procédé utilisé pour ces six prélèvements a également été évoqué avec le témoin R_____. Il s'ensuit que l'appelée en cause aurait dû produire sa pièce nouvelle n° 18 devant le premier juge pour démontrer que ses six prélèvements avaient été fait correctement, soit un fait contesté par les appelantes. Elle n'a pas fait preuve de la diligence requise, de sorte que cette pièce sera déclarée irrecevable, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant.

2.2.2 La pièce nouvelle n° 19 produite par l'appelée en cause est un devis pour un appareil XRF établi en septembre 2018 par un fournisseur, soit après que le premier juge ait gardé la cause à juger. L'appelée en cause allègue que cet appareil est nouveau et qu'il ne lit pas la raie L du plomb. Or, elle n'étaye pas ses allégués, en particulier la date à laquelle cet appareil a été mis sur le marché. L'appelée en cause ne démontre donc pas que cette pièce ne pouvait pas être présentée en première instance. Elle n'a pas établi avoir fait preuve de la diligence requise, de sorte que cette pièce sera déclarée irrecevable, ainsi que les allégués de

fait s'y rapportant.

2.2.3 Les pièces nouvelles n° 22a, 22b et 23 produites par l'appelée en cause sont des courriels de sociétés concurrentes établis postérieurement au jour où le premier juge a gardé la cause à juger. Cela étant, ces courriels portent sur un fait déjà allégué en première instance, soit le caractère non contraignant de l'aide à la décision du STEB. L'appelée en cause aurait donc dû prendre des renseignements à ce sujet auprès des sociétés concurrentes et produire ces moyens de preuves devant le premier juge. D'autant plus que G_____ SARL figure sur la liste des

- 14/21 -

C/6927/2015 diagnostiqueurs plomb du STEB depuis le 28 avril 2017. En revanche, aucune indication n'est fournie par l'appelée en cause sur la date à laquelle H_____ SARL a été inscrite sur ladite liste. L'appelée en cause n'a donc pas fait preuve de la diligence requise, de sorte ces pièces seront déclarées irrecevables, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant.

E. 3

Les appelantes font grief au premier juge d'avoir constaté les faits de manière manifestement inexacte. Ce dernier n'a pas retenu qu'elles avaient allégué que le rapport de l'appelée en cause du 17 juin 2014 présentait un défaut au sens de l'art. 367 ss CO. Les appelantes reprochent également au premier juge d'avoir retenu que l'intimée et l'appelée en cause n'avaient pas violé leur devoir de diligence.

L'intimée et l'appelée en cause contestent une quelconque violation de leur devoir de diligence envers les appelantes, cette dernière ayant effectué le diagnostic plomb litigieux selon les règles de l'art et de la profession.

3.1.1 Sur la base d'un contrat d'entreprise, l'entrepreneur s'oblige à exécuter un ouvrage et le maître à en payer le prix (art. 363 CO). Un tel contrat peut avoir pour objet le résultat d'un travail, que ce résultat prenne une forme matérielle ou immatérielle (ATF 109 II 34 consid. 3; 119 II 40 consid. 2e). Le mandataire, quant à lui, doit gérer l'affaire dont il s'est chargé dans les termes de la convention (art. 394 al. 1 CO). Le critère principal de distinction entre ces deux contrats réside dans le résultat du travail, que doit l'entrepreneur, mais non le mandataire (ATF 127 III 328 consid. 2a, in SJ 2002 I 103).

Une partie importante de la doctrine qualifie par principe le contrat tendant à rendre une expertise de contrat d'entreprise (KOLLER, Commentaire bernois, n° 233 ad art. 363 CO; BÜHLER, Commentaire zurichois, n° 175 ad art. 363; ZINDEL/PULVER, Commentaire bâlois, n° 2 ad art. 363-379 CO; HÜRLIMANN, Der Architekt als Experte, in : GAUCH/TERCIER, Das Architektenrecht, n° 1434 p. 435). En effet, les expertises techniques, en particulier, conduisent régulièrement à un résultat qui peut être contrôlé d'après des critères objectifs et qualifié d'exact ou d'inexact. L'exactitude des conclusions de l'expertise peut ainsi être garantie et promise en tant que résultat. Rien ne s'oppose en principe à l'application des règles sur le contrat d'entreprise pour de telles expertises. En revanche, l'exactitude des conclusions d'une expertise ne peut pas être garantie par l'expert ni vérifiée par le mandant lorsque les critères objectifs d'évaluation font défaut. L'exactitude objective du résultat ne peut alors pas être promise comme un ouvrage (ATF 127 III 328 précité consid. 2c).

3.1.2 L'entrepreneur est tenu de livrer un ouvrage sans défaut (TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 2016, n° 3755, p. 516). L'ouvrage livré est entaché d'un défaut

lorsqu'il ne possède pas les qualités convenues -

- 15/21 -

C/6927/2015 expressément ou tacitement - par les parties, ou les qualités auxquelles le maître pouvait s'attendre d'après les règles de la bonne foi (ATF 114 II 239 consid. 5a/aa; 131 III 145 consid. 3 et 4).

Dans le cadre du contrat d'entreprise, les règles de la garantie pour les défauts priment les règles générales traitant de l'inexécution des obligations. Il en découle que le maître auquel l'entrepreneur a livré un ouvrage défectueux ne peut pas se prévaloir, à titre cumulatif ou alternatif, des règles des art. 97 ss CO (CHAIX, Commentaire romand CO I, 2012, n° 66 ad art. 368 CO; TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit., n° 3759, p. 517).

Ainsi, le maître peut suivre deux voies : - soit la violation se traduit par un défaut et le maître ne peut agir que par le biais des règles applicables à la garantie des défauts, à savoir, d'une part, un des trois droits formateurs découlant de la garantie (la résolution du contrat, la diminution du prix ou la suppression du défaut) et d'autre part, une créance en dommages-intérêts en cas de faute de l'entrepreneur ou de ses auxiliaires (cf art. 368 CO); - soit la violation ne se traduit pas par un défaut, mais le maître subi néanmoins un dommage en raison de la violation d'autres devoirs incombant à l'entrepreneur. Il peut alors agir par les voies ordinaires applicables en cas d'inexécution des obligations, en particulier l'action en dommages-intérêts (cf. art. 97 CO; TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit., n° 3762, p. 517).

3.1.3 Selon l'art. 364 al. 1 CO, la responsabilité de l'entrepreneur est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail. Cette disposition renvoie aux art. 321a CO et ss, qui prévoient que le travailleur exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur (art. 321a CO). De cette règle découle également l'obligation générale de diligence de l'entrepreneur, ainsi que son devoir de fidélité (CHAIX, op. cit., n° 2 ad art. 364 CO; GAUCH, Le contrat d'entreprise, 1999, n° 818, p. 241 et 242).

Pour les ouvrages complexes, la diligence de l'entrepreneur doit être examinée en regard des règles de l'art reconnues au moment de l'exécution du contrat. Les règles de l'art sont définies comme étant des normes techniques généralement reconnues, dont la justesse théorique a été déterminée par la science, qui sont établies et qui, d'après la majorité des spécialistes qui sont censés les utiliser, se sont avérées bonnes dans la pratique (CHAIX, op. cit., n° 4 ad art. 364 CO).

Aux termes de l'art. 364 al. 2 CO, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage en personne ou de le faire exécuter sous sa direction personnelle, à moins que, d'après la nature de l'ouvrage, ses aptitudes ne soient sans importance.

- 16/21 -

C/6927/2015

Pour déterminer si les parties ont voulu une exécution personnelle, il convient d'interpréter leur convention. On se fondera d'abord sur la volonté réelle des parties, puis, à titre subsidiaire, sur leur volonté hypothétique, notamment en examinant la nature de l'affaire. S'il subsiste un doute sur l'exécution personnelle, le juge doit trancher en faveur du droit à recourir à des tiers. Cette construction revient à mettre à la charge du maître le fardeau de la

preuve de l'exécution personnelle (CHAIX, op. cit., n° 17 ad art. 364 CO).

Lorsque l'exception de l'art. 364 al. 2 CO est réalisée, l'entrepreneur peut notamment confier l'exécution de l'ouvrage à des tiers indépendants. Il noue alors avec ceux-ci des relations contractuelles en son propre nom et pour son propre compte. Si les tiers choisis par l'entrepreneur pour exécuter tout ou partie de l'ouvrage agissent de manière indépendante, il s'agit de sous-traitants. Conformément à son devoir de diligence, l'entrepreneur doit choisir les sous-traitants avec soin et leur communiquer les instructions appropriées. Les instructions peuvent être sommaires, notamment lorsque le sous-traitant est plus spécialisé dans le domaine donné que l'entrepreneur. Une surveillance de l'exécution de l'ouvrage n'est en principe pas nécessaire. On rappelle à cet égard que les sous-traitants engagent la responsabilité de l'entrepreneur selon l'art. 101 CO (art. 363 CO) (CHAIX, op. cit., n° 21, 22 et 23 ad art. 364 CO).

3.1.4 Lorsque le débiteur n'exécute pas son obligation, il est tenu de réparer le dommage en résultant, s'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 97 al. 1 CO). Il appartient au créancier de prouver son dommage (diminution involontaire du patrimoine), la violation de l'obligation et le lien de causalité entre la violation et le préjudice. Cette preuve apportée, la faute du débiteur est présumée, de sorte qu'il lui appartient de prouver que le manquement à son obligation n'était pas imputable à sa faute (THEVENOZ, Commentaire romand CO I, 2012, n° 1 ss ad art. 97 CO).

L'art. 97 CO vise autant l'exécution qualitativement défectueuse d'une obligation principale du débiteur que la violation par ce dernier d'une obligation accessoire, telle que le devoir de diligence ou d'information, celle-ci pouvant trouver son fondement dans la loi, dans le contrat dûment interprété ou dans les règles de la bonne foi (THEVENOZ, op. cit., n° 19 et 23 ad art. 97 CO).

3.2.1 Compte tenu de la jurisprudence précitée (consid. 3.1.1 supra), le premier juge a considéré, à bon droit, que les appelantes et l'intimée étaient liées par un contrat d'entreprise s'agissant de la réalisation du diagnostic plomb sur les peintures du bâtiment. Les appelantes ne remettent d'ailleurs pas en cause cette qualification juridique devant la Cour.

Le rapport du 17 juin 2014 de l'appelée en cause constitue ainsi un ouvrage au sens de l'art. 363 CO.

- 17/21 -

C/6927/2015

3.2.2 Les appelantes ont bien allégué que cet ouvrage présentait un « défaut », en ce sens que les conclusions de ce rapport étaient erronées, en raison d'une mauvaise interprétation des mesures par l'appelée en cause. Selon les appelantes, l'appelée en cause n'aurait pas fait preuve de la diligence requise en ne prenant pas en compte l'aide à la décision. L'intimée n'aurait également pas fait preuve de la diligence requise en se basant sur le rapport de l'appelée en cause pour retenir que le taux de plomb présent dans les peintures du bâtiment nécessitait des mesures d'assainissement. Les appelantes reprochent ainsi à l'intimée et l'appelée en cause une violation de leur obligation accessoire, soit leur devoir de diligence.

Dans leurs conclusions, les appelantes ne se prévalent pas d'un droit formateur découlant de la garantie au sens de l'art. 368 CO. Elles ont uniquement sollicité le remboursement du prétendu dommage découlant des mesures d'assainissement prises.

Dans ces circonstances, le premier juge a, à juste titre, retenu que les appelantes ne fondaient pas leur action sur un défaut de l'ouvrage, mais bien sur une mauvaise exécution de contrat au sens de l'art. 97 CO.

Le grief des appelantes est donc infondé.

3.2.3 Les appelantes font valoir que l'intimée, responsable de la sécurité du chantier, ne disposait pas des connaissances nécessaires pour juger de l'exactitude des conclusions prises par l'appelée en cause dans son rapport du 17 juin 2014. Selon elles, l'intimée aurait dû les prévenir qu'elle n'était pas compétente pour lire et comprendre un diagnostic plomb.

Il est effectivement admis que l'intimée n'est pas compétente pour procéder à un diagnostic plomb au moyen d'un appareil XRF, raison pour laquelle cette dernière a sous-traité cette tâche à l'appelée en cause, qui figure sur la liste établie par le STEB.

Cela étant, les appelantes ne contestent pas en appel que l'intimée avait le droit de recourir à un tiers pour la réalisation de l'expertise plomb. En effet, elles ne soulèvent aucun grief à l'encontre du premier juge, qui a retenu qu'elles n'avaient pas démontré une volonté des parties à une exécution personnelle. Les appelantes ne remettent également pas en cause le fait qu'elles n'ont pas établi que l'intimée n'aurait pas choisi avec la diligence requise un sous-traitant qualifié ou qu'elle aurait mal instruit ce dernier.

Il s'ensuit que les appelantes n'ont pas démontré que l'intimée aurait violé son devoir de diligence en sous-traitant l'exécution du diagnostic plomb à l'appelée en cause.

3.2.4 Les appelantes soutiennent que l'appelée en cause a violé son devoir de diligence en ne suivant pas, lors de son diagnostic, l'aide à la décision du STEB.

- 18/21 -

C/6927/2015 Cette dernière n'avait donc pas interprété la raie L du plomb, de sorte que les résultats du diagnostic étaient erronés et contenaient des « faux positifs ». Selon les appelantes, il n'y avait pas une concentration suffisante de plomb dans la peinture nécessitant des mesures d'assainissement. Elles allèguent que l'appelée en cause avait été informée de la nécessité d'appliquer l'aide à la décision, lors de la séance du 14 janvier 2014, raison pour laquelle elle avait reçu celle-ci par courriel du 14 février 2014.

Or, la réunion du 14 janvier 2014 n'était qu'une séance d'information, non obligatoire. Le document remis lors de cette séance ne précise pas les modalités d'interprétation du diagnostic plomb, en particulier l'obligation d'interpréter la raie L du plomb. Le témoin R_____ a confirmé que ce point n'avait pas été abordé et que les premières explications du STEB relatives à l'aide à la décision avaient été fournies lors de la réunion du 10 novembre 2014, soit après l'établissement du rapport de l'appelée en cause du 17 juin 2014.

En tous les cas, l'instruction n'a pas établi que l'aide à la décision du STEB a force obligatoire pour les diagnostiqueurs de plomb. En effet, ce document ne figure pas dans la liste des bases légales cantonales applicables à Genève en la matière, disponible sur le site internet du STEB, ce qui a été admis par le témoin N_____. De plus, l'aide à la décision envoyée le 14 février 2014 à l'appelée en cause ne contenait ni date, ni signature, ni sceau officiel de l'Etat de Genève. Le témoin N_____ a d'ailleurs reconnu que ce document constituait un « plus » proposé pour procéder au diagnostic plomb. Il a également confirmé que les exigences minimales en la matière étaient édictées dans les deux directives du STEB et que celles-ci avaient été respectées par l'appelée en cause lors de l'établissement de son

rapport du 17 juin 2014. Les appelantes n'ont donc pas établi que l'interprétation de la raie L du plomb était obligatoire et donc que les résultats dudit rapport étaient erronés.

Par ailleurs, l'appelée en cause a soumis ses conclusions à un expert indépendant, qui a confirmé que certaines mesures de plomb dépassaient la limite autorisée de 200µg/cm². Le fait que cet expert n'ait pas eu l'aide à la décision est sans pertinence, la force obligatoire de celle-ci n'ayant pas été démontrée par les appelantes. En outre, l'appelée en cause a fait analyser six nouveaux prélèvements de peinture par le laboratoire indépendant P_____ SA qui a également confirmé la présence de plomb, étant précisé qu'un des prélèvements dépassait la limite autorisée de 200µg/cm². Contrairement à ce que soutiennent les appelantes, le fait que l'emplacement des six prélèvements n'était pas connu, de même que les conditions de transport de ceux-ci et la méthodologie employée par P_____ SA, ne suffit pas à mettre en doute les conclusions du rapport de ce laboratoire. D'autant plus que le témoin S_____ a expliqué que l'analyse faite par celui-ci était plus fiable que celle fait par l'appareil utilisé par l'appelée en cause.

- 19/21 -

C/6927/2015

En application du principe de précaution et au regard des résultats de l'appelée en cause, confirmés par un expert et un laboratoire indépendants, les appelantes auraient dû faire exécuter une contre-expertise. Les conclusions du STEB n'étaient pas suffisantes pour retenir que les mesures d'assainissement étaient inutiles. En effet, le témoin N_____ a admis ne pas avoir effectué un diagnostic, mais uniquement une vérification par pointage, sans indiquer non plus l'emplacement de ses mesures. Le courriel du STEB du 13 novembre 2014 n'est donc pas une expertise. En outre, le fait que le fournisseur de l'appareil utilisé, soit la société L_____, aurait, selon les appelantes, estimé que le rapport de l'appelée en cause du 17 juin 2014 était erroné, n'est étayé par aucune pièce provenant de la société précitée. Il sera encore relevé que les appelantes n'ont pas requis en première instance la mise en place d'une expertise judiciaire.

Au regard de ce qui précède, les appelantes, qui supportent le fardeau de la preuve, n'ont pas réussi à démontrer que le rapport du 17 juin 2014 était erroné et que l'appelée en cause avait violé son devoir de diligence. Il s'ensuit que l'intimée n'a pas mal exécuté le contrat la liant aux appelantes.

Partant, le jugement entrepris sera confirmé.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 8'640 fr. (art. 17 et 35 RTFMC). Ils seront mis à la charge des appelantes, solidairement entre elles, qui succombent (art. 95 et 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance de frais de même montant versée par elles, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Les appelantes seront également condamnées, solidairement entre elles, à verser à l'intimée la somme de 8'000 fr. et à l'appelée en cause la somme de 8'000 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens d'appel (art. 95 al. 3 CPC; art. 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 20/21 -

C/6927/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 6 juillet 2018 par la FONDATION COMMUNALE IMMOBILIERE DE B_____ et la FONDATION DE PREVOYANCE A_____ contre le jugement JTPI/8967/2018 rendu le 5 juin 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6927/2015-8. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 8'640 fr. et les met à charge de la FONDATION COMMUNALE IMMOBILIERE DE B_____ et la FONDATION DE PREVOYANCE A_____, solidairement entre elles. Dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais fournie par ces dernières, qui reste acquise à l'État de Genève. Condamne la FONDATION COMMUNALE IMMOBILIERE DE B_____ et la FONDATION DE PREVOYANCE A_____, solidairement entre elles, à verser à C_____ SA la somme de 8'000 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne la FONDATION COMMUNALE IMMOBILIERE DE B_____ et la FONDATION DE PREVOYANCE A_____, solidairement entre elles, à verser à D_____ SARL la somme de 8'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY-BARTHE et Verena PEDRAZZINI RIZZI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

- 21/21 -

C/6927/2015 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.